

Les nécessités de la vie - Renseignements sur les soutiens de revenus et obligations de l'employeur en ce qui concerne les TET

Bonjour,

Conformément aux [Règlements sur l'immigration et la protection des réfugiés \(RIPR – 209.03 \(1\)\(a\)\(v11\)\)](#), les employeurs ne doivent pas empêcher les travailleurs étrangers temporaires (ET) de se conformer aux [décrets](#) ou règlements en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* et/ou la *Loi sur les mesures d'urgence*. Cela inclut, à leur entrée au Canada, de se mettre en quarantaine ou de s'isoler s'ils ont obtenu un résultat positif au test de dépistage du COVID-19 ou qu'ils présentent des signes et des symptômes de cette maladie à tout moment pendant la période de quarantaine.

« Empêcher les travailleurs étrangers temporaires de s'y conformer » peut signifier faire quelque chose qui ne permet pas aux travailleurs étrangers de respecter la quarantaine/l'isolement obligatoire dès leur arrivée au Canada.

Les voyageurs sont tenus de respecter les exigences du *Décret sur la réduction du risque d'exposition au COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*. Cela comprend les tests et la mise en quarantaine, si nécessaire. Les voyageurs qui ne présentent pas de symptômes du COVID-19 et qui entreprennent une quarantaine de 14 jours doivent se rendre directement à un endroit approprié et rester en quarantaine pendant au moins 14 jours ou selon les directives d'un agent de contrôle ou d'un agent de quarantaine. La quarantaine prend fin après le 14^e jour uniquement si le voyageur ne présente pas de symptômes et n'a pas reçu de résultat positif aux tests requis. Toute personne recevant un résultat positif aux tests requis doit s'isoler pendant 10 jours supplémentaires et suivre les instructions fournies.

[Pour les voyageurs non vaccinés ne présentant pas de symptômes de la COVID-19 arrivant au Canada par voie terrestre, aérienne ou maritime - Canada.ca](#)

Les voyageurs qui sont en quarantaine doivent :

- Évitez le contact avec les personnes qui n'ont pas voyagé avec vous, et dormez dans une chambre à coucher distincte.
- Accédez aux biens de première nécessité (par exemple, eau, nourriture, médicaments, chauffage) sans sortir du lieu de quarantaine.
- Suivez les directives de l'autorité locale de santé publique.
 - S'il y a une différence entre les directives de la santé publique et ce document ne concordent pas, suivez les mesures les plus strictes.
- Répondez si des agents de contrôle ou des agents de la paix vous appellent ou vous rendent visite.

Les voyageurs ne doivent pas :

- Ne fréquentez pas d'espaces communs tels que les halls d'entrée, les cours, les restaurants, les salles de sport et les piscines.
- Ne recevez pas de visiteurs.
- Ne quittez pas votre lieu de quarantaine sauf :
 - pour obtenir des services médicaux ou des traitements essentiels

- pour subir un test de dépistage de la COVID-19
- dans une situation préautorisée par un agent de quarantaine

Le coût des nécessités de subsistance, notamment la nourriture, les médicaments, les produits essentiels, etc., peuvent être payés par les travailleurs dès leur livraison ou moyennant un arrangement de paiement. Un tel arrangement devrait faire l'objet d'un accord mutuel, idéalement par écrit, entre le travailleur étranger temporaire et l'employeur. Une copie de l'entente devrait être conservée par chacune des parties contractantes. Les dispositions de contrats de travail restent valables pour les travailleurs en vertu du Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS), ce qui permet au travailleur de choisir de cuisiner lui-même ses repas ou de s'entendre avec l'employeur pour que celui-ci fournisse les repas à ses frais.

Dans une situation où un employeur négocie avec un travailleur pour lui fournir de la nourriture en échange d'un tarif quotidien, mais que le travailleur refuse l'offre, l'employeur est responsable de s'assurer que le travailleur n'a pas à quitter son lieu de quarantaine pour se procurer de la nourriture. Par exemple, s'il a besoin d'aide pour commander ou aller chercher des produits d'alimentation, l'employeur ne doit pas lui refuser cette aide.

Nous vous encourageons à partager cette communication dans vos réseaux respectifs, ainsi qu'avec tout collègue ou partenaire qui pourrait avoir besoin d'être informé.

Merci d'avance pour votre collaboration et votre compréhension.

Le programme des travailleurs étrangers temporaires
Emploi et Développement social Canada